

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01617

Numéro SIREN : 844 656 819

Nom ou dénomination : A.S.

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2018 sous le numéro de dépôt A2018/007795

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



551167

Dénomination : A.S.
Adresse : 423 chemin du Mas Ducup 66000 Perpignan -FRANCE-
n° de gestion : 2018B01617
n° d'identification : 844 656 819
n° de dépôt : A2018/007795
Date du dépôt : 17/12/2018

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 20/09/2018



551167

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

LE SOUSSIGNE :

MONSIEUR BRUNO SABATE,

Né le 17 août 1986 à PERPIGNAN (66),
De nationalité française,
Demeurant 23 Avenue de Perpignan, 66400 TORREILLES,

Agissant en qualité de futur associé de la Société par actions simplifiée dénommée A.S., en cours de constitution,

Après avoir rappelé :

- qu'il envisage de constituer une société par actions simplifiée qui sera dénommée A.S., dont le siège social sera fixé 423 Chemin du Mas Ducup, 66000 PERPIGNAN, et qui aura notamment pour objet :
 - La prise de participation par achat, souscription ou apport de titres et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques ;
 - La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ;
 - La réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;
 - La direction, l'animation, la gestion et l'administration de toute société ;
 - La définition et la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales ;
 - La création et la gestion de tout site internet ;
 - La réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à la réalisation ;
- que le capital de cette Société doit comprendre des apports en nature effectués par lui-même, et ci-après décrits :
 - L'intégralité des 1 000 actions qu'il détient dans le capital de la société S.T.P SABATE, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 €, dont le siège social est situé Chemin du Mas Ducup Parc Ducup numéro 423, 66000 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 537 793 887, et ce pour une valorisation de 262 127 €, soit 262,127 € par action apportée,

Décide, en vue de la réalisation de l'apport en nature à la Société susvisée et en vertu des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 223-9 du Code de commerce, de nommer :

**Monsieur Jean-Paul CUBAYNES,
domicilié Technosud - 607 rue Félix Trombe,
66000 PERPIGNAN**

en qualité de commissaire aux apports chargé d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature, qui sera annexé aux statuts.

Monsieur Jean-Paul CUBAYNES pourra obtenir auprès de Monsieur Bruno SABATE tous les renseignements et documents concernant ces apports et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait à PERPIGNAN
Le 20 septembre 2018

Monsieur Bruno SABATE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' or 'B' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

0	0	01	00	0 0	00	0 0	0 00	0 0	01	00	000 0	0000	00 0	000	0000
---	---	----	----	-----	----	-----	------	-----	----	----	-------	------	------	-----	------

Dénomination : A.S.
Adresse : 423 chemin du Mas Ducup 66000 Perpignan -FRANCE-
n° de gestion : 2018B01617
n° d'identification : 844 656 819
n° de dépôt : A2018/007795
Date du dépôt : 17/12/2018

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
30/10/2018



551168

CP Audit
CUBAYNES - PUJO - BERTHAUD

Expertise et révision comptable

Tecnosud, 607 rue Félix Trombe,
66000 PERPIGNAN

Tél : 04.68.68.20.20 - Télécopie : 04.68.68.20.19

www.cp-audit.com - e-mail : cp@cp-audit.com

Société A.S

ooOoo

Rapport du commissaire aux apports
sur l'apport effectué par Monsieur Bruno
SABATE à la société A.S SAS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT EFFECTUE PAR MONSIEUR BRUNO SABATE A LA SOCIETE A.S SAS

Monsieur l'associé unique de la société A.S SAS,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par le futur associé de la société, en date du 20 septembre 2018 et en qualité de commissaire aux apports, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Bruno SABATE dans le cadre de la constitution de la société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L-223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 20 septembre 2018. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1 PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT
--

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagés par Monsieur Bruno SABATE, lors de la constitution de la SAS A.S, qui aura notamment pour objet la prise de participation par achat, souscription ou apport de titres et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques ; la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ; la réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ; la direction, l'animation, la gestion et l'administration de toute société ; la définition et la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales ; la création et la gestion de tout site internet et la réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à la réalisation.

1.2 Présentation des sociétés

1.2.1 Personne physique apporteuse

Le capital de la société A.S va être créé suite à l'apport des titres de la société S.T.P SABATE actuellement détenus par :

- Monsieur Bruno SABATE, demeurant 23 Avenue de Perpignan à TORREILLES 66400

1.2.2 Société bénéficiaire A.S

Conformément au projet, il est prévu que A.S qui est une SAS aura un de capital de 262 127 euros et son siège social sera au 423 Chemin du Mas Ducup, Parc Ducup 66 000 Perpignan.

1.2.3 Société dont les titres sont apportés

S.T.P SABATE est une SAS au capital de 20 000 euros dont le siège social est sis à Chemin Du Mas Ducup, Parc Ducup numéro 423 à 66 000 PERPIGNAN.

Son capital composé de 1 000 actions est détenu par :

- Monsieur Bruno SABATE 1 000 actions

Son activité est le transport public routier de marchandises, ou de location de véhicules industriels avec conducteur destiné au transport de marchandises.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillées, dans le traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé qu'à la signature des statuts de la société A.S SAS approuvant cet apport.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature pur et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-O B ter du Code général des impôts, la plus-value d'apport réalisée par l'apporteur sera le cas échéant, conformément aux dispositions de cet article, placée en report d'imposition et ne sera pas imposée au titre de l'année de l'apport. Il en résulte que l'apporteur s'engage à déclarer la plus-value d'apport placée en report d'imposition dans sa déclaration d'impôt des revenus de l'année 2018 qui sera déposée en mai 2019.

Au titre des années suivantes et jusqu'à la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition, l'apporteur s'engage à reporter le montant de sa plus-value d'apport placée en report d'imposition sur la déclaration d'impôt de ses revenus.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport étant réalisé concomitamment à la constitution de la société bénéficiaire, est exonéré de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code général des impôts à hauteur de la valeur totale des parts sociales reçues en contrepartie de l'apport soit 262 127€.

1.3.2 Conditions suspensives

Il n'y a pas de conditions suspensives dans le cadre de l'apport.

1.3.3 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas de sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description de l'apport

1.4.3 Les titres de la société S.T.P SABATE dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société A.S SAS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 262 127 euros soit 262,127 euros par actions. Ainsi,

- Monsieur Bruno SABATE, apporte 1 000 actions pour.....262 127 euros

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé d'A.S SAS sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Bruno SABATE.

J'ai notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;

- vérifié que les états financiers de S.T.P SABATE ont été arrêtés au 31 décembre 2017 date de clôture du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité au regard de la situation comptable au 30 juin 2018 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres est envisagé par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts de S.T.P SABATE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaires de ma part.

2.3 Réalité de l'apport

Je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Bruno SABATE des actions de S.T.P SABATE objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation.

L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital de S.T.P SABATE.

2.4.2 Détermination de la valeur par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de S.T.P SABATE et sur une approche de l'actif net comptable réévalué

2.4.4.1 Méthodes écartées

Dividendes : compte tenu d'une politique de distribution peu élevée cette méthode a été écartée.

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables : je n'ai pas relevé de transactions portant sur des sociétés de taille semblables et exerçant des activités comparables à celle de S.T.P SABATE.

2.4.4.2 Méthode retenue

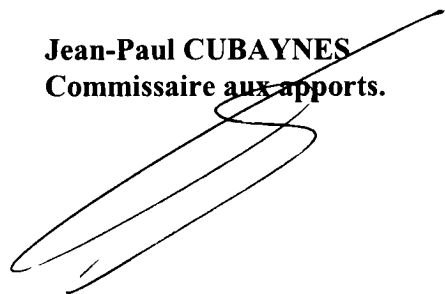
Il est attribué à l'apporteur 262 127 actions d'une valeur nominale de 1 euros chacun entièrement libérés, qui seront émis au prix de 1 euros chacun.

3 CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue et s'élevant à 262 127 euros n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital social de la société bénéficiaire de l'apport en nature soit 262 127 euros.

A Perpignan, le 30 octobre 2018

Jean-Paul CUBAYNES
Commissaire aux apports.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



551166

Dénomination : A.S.
Adresse : 423 chemin du Mas Ducup 66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01617
n° d'identification : 844 656 819

n° de dépôt : A2018/007795
Date du dépôt : 17/12/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 30/10/2018



551166

A.S.

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 262 127 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 423 CHEMIN DU MAS DUCUP,
66000 PERPIGNAN**

LE SOUSSIGNE :

MONSIEUR BRUNO SABATE,

Né le 17 août 1986 à PERPIGNAN (66),
De nationalité française,
Demeurant 23 Avenue de Perpignan, 66400 TORREILLES,
Marié avec Madame Emma CARLES sous le régime de la séparation de biens, aux termes
d'un contrat de mariage reçu par Maître RIBES-LEON, Notaire à ARGELES-SUR-MER (66),
préalablement à leur union célébrée le 1er août 2015,

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A
DECIDE D'INSTITUER.**

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation par achat, souscription ou apport de titres et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques ;
- La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ;
- La réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;
- La direction, l'animation, la gestion et l'administration de toute société ;
- La définition et la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales ;
- La réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à la réalisation ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.



ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A.S.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**423 Chemin du Mas Ducup,
66000 PERPIGNAN**

Il pourra être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Apport en nature

Monsieur Bruno SABATE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, **1 000 actions** sur les 1 000 actions qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société S.T.P SABATE, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 €, dont le siège social est situé Chemin du Mas Ducup Parc Ducup numéro 423, 66000 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 537 793 887, pour une valeur globale de 262 127 € soit 262,127 € par action.

6.2. Estimation de l'apport

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 30 octobre 2018, sous sa responsabilité, par Monsieur Jean-Paul CUBAYNES, commissaire aux apports désigné par le futur associé le 20 septembre 2018.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

6.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Bruno SABATE, 262 127 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, soit pour une valeur de 262 127 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT VINGT SEPT (262 127) euros**.

Il est divisé en 262 127 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.



Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressé à chaque associée.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de TROIS (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Toutes cessions ou transmissions d'actions réalisées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ne pourront avoir lieu que dans les conditions suivantes définies dans les stipulations de l'article 12 des statuts.

Lesdites stipulations qui suivent sont applicables à toutes transmissions, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, que lesdites transmissions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En revanche, les stipulations de l'article 12 ne s'appliquent pas en cas de transmission par l'associé unique, toute transmission réalisée par ce dernier étant libre.



ARTICLE 12 - AGREMENT

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la cession ou la transmission d'actions est libre et n'est soumise à aucun agrément de la société.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, toute cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant sous la forme d'une décision collective ordinaire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les TROIS (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est autorisée dans les statuts.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

16.1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés par décision collective ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

16.3. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions d'une décision collective ordinaire.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

16.4. Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

16.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

17.1. Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer par décision collective ordinaire un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

17.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision collective ordinaire, sur proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

17.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

SS

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, par décision collective ordinaire, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les TROIS (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.



ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des associés présents ou représentés et représentant plus de deux-tiers du capital social.

Les autres décisions seront prises à la majorité des associés présents ou représentés et représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. A cette fin, ces informations sont mises à disposition des associés au siège social HUIT (8) jours avant la date de la consultation.

Toutefois, ces informations ainsi que les rapports établis par les dirigeants doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés qui en font la demande écrite, CINQ (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

55

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique, par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

15

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

MONSIEUR BRUNO SABATE,

Né le 17 août 1986 à PERPIGNAN (66),
De nationalité française,
Demeurant 23 Avenue de Perpignan, 66400 TORREILLES,

Monsieur Bruno SABATE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

MONSIEUR GILLES SCIO, domicilié ZAE le Monestié, 9 Avenue du Pech Estève, 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

LA SOCIETE A2H AUDIT-HARDMEYER HUC, domiciliée ZAE Le Monestié, Immeuble Espace 2 b, 6 Mail Philippe Lamour, 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 39 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Bruno SABATE demeurant 23 Avenue de Perpignan, 66400 TORREILLES, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social et de son fonds de commerce ;
- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels qu'EDF, Poste, etc... ;
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis, ou signification d'huissier.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PERPIGNAN
Le 30 octobre 2018
En 5 exemplaires originaux

MONSIEUR BRUNO SABATE

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

"bon pour acceptation des fonctions de Président"



ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS **POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION** **AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Contrat d'apport (cf. annexe 2) conclu entre Monsieur Bruno SABATE, Apporteur, et la Société A.S. en cours de constitution, Société Bénéficiaire, portant sur les actions de la Société S.T.P SABATE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE 2

CONTRAT D'APPORT

135

CONTRAT D'APPORTS DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MONSIEUR BRUNO SABATE,

Né le 17 août 1986 à PERPIGNAN (66),
De nationalité française,
Demeurant 23 Avenue de Perpignan, 66400 TORREILLES,
Marié avec Madame Emma CARLES sous le régime de la séparation de biens, aux termes
d'un contrat de mariage reçu par Maître RIBES-LEON, Notaire à ARGELES-SUR-MER (66),
préalablement à leur union célébrée le 1^{er} août 2015,

Ci-après dénommé « Bruno SABATE » ou « l'Apporteur »,

D'UNE PART,

Et

LA SOCIETE A.S.,

Société par actions simplifiée au capital de 262 127 €
Dont le siège social sera situé 423 Chemin du Mas Ducup,
66000 PERPIGNAN,
Qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN,
Représentée aux présentes par Monsieur Bruno SABATE agissant en qualité d'associé
fondateur au nom et pour le compte de la société A.S. en formation,

Ci-après dénommée « A.S. » ou « la Société bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

Désignés ci-après conjointement ou individuellement la « Partie » ou les « Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. PRESENTATION DE LA SOCIETE S.T.P SABATE, DONT LES TITRES SONT APPORTES

Bruno SABATE déclare ce qui suit sur les caractéristiques de la société S.T.P. SABATE dont les titres font l'objet du présent apport :

1.1. Dénomination sociale : S.T.P SABATE

1.2. Immatriculation au RCS : 537 793 887 RCS PERPIGNAN

1.3. Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

1.4. Capital : 20 000 €, divisé en 1 000 actions de 20 € chacune

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

➤ Monsieur Bruno SABATE, propriétaire de 1 000 actions en pleine propriété

Les 1 000 actions sont intégralement libérées.

1.5. Mandats sociaux :

➤ Président : Monsieur Bruno SABATE

1.6. Siège social et établissement principal :

➤ Le siège social est fixé Chemin du Mas Ducup Parc Ducup numéro 423, 66000 PERPIGNAN

➤ L'établissement principal est fixé ZA du Barnier, 34110 FRONTIGNAN

1.7. Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre

1.8. Objet social :

La Société a notamment pour objet en France et à l'étranger :

➤ L'activité de transport public routier de marchandises, ou la location de véhicules industriels avec conducteur destiné au transport de marchandises.

1.9. Régime d'imposition : impôt sur les sociétés

2. PRESENTATION DE LA SOCIETE A.S., BENEFICIAIRE DES APPORTS

Bruno SABATE souhaite constituer une société par action simplifiée dont l'objet social serait :

- La prise de participation par achat, souscription ou apport de titres et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques ;
- La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ;
- La réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;
- La direction, l'animation, la gestion et l'administration de toute société ;
- La définition et la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales ;
- La création et la gestion de tout site internet ;
- La réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

La dénomination sociale serait A.S.

Cette société serait constituée par l'apport en nature par Monsieur Bruno SABATE de la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la Société S.T.P SABATE soit 1 000 actions.

3. Dans ces circonstances, les Parties se sont rapprochées pour procéder à l'apport en nature des titres détenus par l'Apporteur dans la société S.T.P SABATE à la Société bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORTS DE TITRES A LA SOCIETE A.S.

1.1. DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS

L'Apporteur apporte à la Société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite Société bénéficiaire par Monsieur Bruno SABATE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **1 000 actions** sur les 1 000 actions qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société S.T.P SABATE, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 €, divisé en 1 000 actions de 20 € chacune, dont le siège social est situé Mas Ducup Parc Ducup numéro 423, 66000 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 537 793 887.

1.2. EVALUATION DES APPORTS

Les Parties ont retenu d'un commun accord une évaluation de la Société S.T.P SABATE à la valeur réelle s'élevant à la somme globale de 262 127 € soit 262,127 € par action.

Dès lors ledit apport est évalué comme suit, à savoir :

1 000 actions

Que **Monsieur Bruno SABATE** détient en pleine propriété

Dans le capital de la société S.T.P SABATE

Moyennant une valeur par action de 262,127 €

Soit : **262 127 €**

TOTAL 262 127 €

La valeur totale de l'apport effectué par Bruno SABATE s'élève à la somme de 262 127 €.

Suivant décision en date du 20 septembre 2018 du futur associé de la Société A.S., Monsieur Jean-Paul CUBAYNES domicilié Tecnosud, 607 Rue Félix Trombe, 66000 PERPIGNAN, a été désigné en qualité de Commissaire aux apports, à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur des apports qui sera annexé aux statuts de la Société à constituer.

La Société A.S. acquerra la propriété des droits sociaux apportés par les présentes au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.3. REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport des 1 000 actions de la Société S.T.P SABATE, il sera attribué à l'Apporteur, 262 127 actions de la Société bénéficiaire, de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, soit pour une valeur de 262 127 €.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES

Les 1 000 actions apportées sont la propriété de l'Apporteur pour les avoir reçues dans les conditions suivantes :

- 900 actions souscrites en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société S.T.P SABATE, immatriculée le 9 novembre 2011 ;
- 100 actions acquises de Monsieur René SABATE en date du 1^{er} mai 2015.

ARTICLE 3 - AGREMENT

Aux termes d'une Décision de l'Associé Unique de la Société S.T.P SABATE en date du 20 septembre 2018, il a été autorisé l'apport par Monsieur Bruno SABATE des 1 000 actions lui appartenant dans la société S.T.P SABATE et la Société bénéficiaire a été agréé en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 4 - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

L'apport ne deviendra définitif qu'à la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'apport en nature au vu du rapport établi par Monsieur Jean-Paul CUBAYNES domicilié Tecnosud, 607 Rue Félix Trombe, 66000 PERPIGNAN, Commissaire aux apports dûment désigné en date du 20 septembre 2018 comme indiqué ci-dessus.

Une copie dudit rapport sera annexée aux statuts de la Société.

La signature desdits statuts devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2018 ; à défaut le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont libres de disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la Société S.T.P SABATE n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni de conciliation, ni de sauvegarde.

BS

ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES

6.1. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport, étant réalisé concomitamment à la constitution de la Société bénéficiaire, est exonéré de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1^{er} du Code Général des Impôts à hauteur de la valeur totale des parts sociales reçues en contrepartie de l'apport soit 262 127 €.

6.2. IMPOT SUR LE REVENU

La plus-value d'échange de titres réalisée par l'Apporteur du fait de son apport sera soumise aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Dans la mesure où l'Apporteur contrôle la Société bénéficiaire dans les conditions visées au 2° du III de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts, la plus-value d'apport réalisée par l'Apporteur sera le cas échéant, conformément aux dispositions de cet article, placée en report d'imposition et ne sera pas imposée au titre de l'année de l'apport.

Il en résulte que l'Apporteur s'engage à déclarer la plus-value d'apport placée en report d'imposition dans sa déclaration d'impôt des revenus de l'année 2018 qui sera déposée en mai 2019.

Au titre des années suivantes et jusqu'à la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition, l'Apporteur s'engage à reporter le montant de sa plus-value d'apport placée en report d'imposition sur la déclaration d'impôt de ses revenus.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile tel qu'énoncé en tête des présentes,
- La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à PERPIGNAN
Le 30 octobre 2018
En 5 exemplaires

L'APPORTEUR

BRUNO SABATE



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

P/ A.S.

BRUNO SABATE



ANNEXE 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



CUBAYNES - PUJO - BERTHAUD

de comptabilité et de conseil

CP Audit

CUBAYNES - PUJO - BERTHAUD

Expertise et révision comptable

Tecnosud, 607 rue Félix Trombe,

66000 PERPIGNAN

Tél : 04.68.68.20.20 - Télécopie : 04.68.68.20.19

www.cp-audit.com - e-mail : cp@cp-audit.com

Société A.S

ooOoo

**Rapport du commissaire aux apports
sur l'apport effectué par Monsieur Bruno
SABATE à la société A.S SAS**

BS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT EFFECTUE PAR MONSIEUR BRUNO SABATE A LA SOCIETE A.S SAS

Monsieur l'associé unique de la société A.S SAS,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par le futur associé de la société, en date du 20 septembre 2018 et en qualité de commissaire aux apports, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Bruno SABATE dans le cadre de la constitution de la société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L-223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 20 septembre 2018. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1 PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagés par Monsieur Bruno SABATE, lors de la constitution de la SAS A.S, qui aura notamment pour objet la prise de participation par achat, souscription ou apport de titres et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques ; la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ; la réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ; la direction, l'animation, la gestion et l'administration de toute société ; la définition et la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales ; la création et la gestion de tout site internet et la réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à la réalisation.

1.2 Présentation des sociétés

1.2.1 Personne physique apporteuse

Le capital de la société A.S va être créé suite à l'apport des titres de la société S.T.P SABATE actuellement détenus par :

- Monsieur Bruno SABATE, demeurant 23 Avenue de Perpignan à TORREILLES 66400

1.2.2 Société bénéficiaire A.S

Conformément au projet, il est prévu que A.S qui est une SAS aura un capital de 262 127 euros et son siège social sera au 423 Chemin du Mas Ducup, Parc Ducup 66 000 Perpignan.

1.2.3 Société dont les titres sont apportés

S.T.P SABATE est une SAS au capital de 20 000 euros dont le siège social est sis à Chemin Du Mas Ducup, Parc Ducup numéro 423 à 66 000 PERPIGNAN.

Son capital composé de 1 000 actions est détenu par :

- Monsieur Bruno SABATE 1 000 actions

Son activité est le transport public routier de marchandises, ou de location de véhicules industriels avec conducteur destiné au transport de marchandises.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillées, dans le traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé qu'à la signature des statuts de la société A.S SAS approuvant cet apport.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature pur et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-O B ter du Code général des impôts, la plus-value d'apport réalisée par l'apporteur sera le cas échéant, conformément aux dispositions de cet article, placée en report d'imposition et ne sera pas imposée au titre de l'année de l'apport. Il en résulte que l'apporteur s'engage à déclarer la plus-value d'apport placée en report d'imposition dans sa déclaration d'impôt des revenus de l'année 2018 qui sera déposée en mai 2019.

Au titre des années suivantes et jusqu'à la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition, l'apporteur s'engage à reporter le montant de sa plus-value d'apport placée en report d'imposition sur la déclaration d'impôt de ses revenus.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport étant réalisé concomitamment à la constitution de la société bénéficiaire, est exonéré de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code général des impôts à hauteur de la valeur totale des parts sociales reçues en contrepartie de l'apport soit 262 127€.

1.3.2 Conditions suspensives

Il n'y a pas de conditions suspensives dans le cadre de l'apport.

1.3.3 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas de sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description de l'apport

1.4.3 Les titres de la société S.T.P SABATE dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société A.S SAS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 262 127 euros soit 262,127 euros par actions. Ainsi,

- Monsieur Bruno SABATE, apporte 1 000 actions pour.....262 127 euros

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé d'A.S SAS sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Bruno SABATE.

J'ai notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;

- vérifié que les états financiers de S.T.P SABATE ont été arrêtés au 31 décembre 2017 date de clôture du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité au regard de la situation comptable au 30 juin 2018 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres est envisagé par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts de S.T.P SABATE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaires de ma part.

2.3 Réalité de l'apport

Je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Bruno SABATE des actions de S.T.P SABATE objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation.

L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital de S.T.P SABATE.

2.4.2 Détermination de la valeur par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de S.T.P SABATE et sur une approche de l'actif net comptable réévalué

2.4.4.1 Méthodes écartées

Dividendes : compte tenu d'une politique de distribution peu élevée cette méthode a été écartée.

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables : je n'ai pas relevé de transactions portant sur des sociétés de taille semblables et exerçant des activités comparables à celle de S.T.P SABATE.

2.4.4.2 Méthode retenue

Il est attribué à l'apporteur 262 127 actions d'une valeur nominale de 1 euros chacun entièrement libérés, qui seront émis au prix de 1 euros chacun.

3 CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue et s'élevant à 262 127 euros n' est pas surévaluée et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital social de la société bénéficiaire de l'apport en nature soit 262 127 euros.

A Perpignan, le 30 octobre 2018

Jean-Paul CUBAYNES
Commissaire aux apports.

